



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
À l'occasion de travaux réalisés sur les routes départementales RD 58, RD 155 et RD 155A
situées en agglomération**

Le Maire de Scye

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-1, R. 417-10 et R. 411-25 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le règlement de voirie départementale de la Haute-Saône ;

Vu la demande présentée par le Département de la Haute-Saône en vue de la réalisation de travaux sur les routes départementales RD 58, RD 155 et RD 155A situées en agglomération ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels intervenant sur le chantier ;

Considérant que l'exécution de ces travaux est de nature à compromettre la sécurité des usagers de la route et des personnels intervenant sur le chantier, et qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement la circulation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

À compter du 10 août et jusqu'au 24 août 2026, la circulation sera temporairement réglementée sur les voies suivantes :

- RD 58, en direction de Montigny-lès-Vesoul, du PR 3+732 au PR 4+001 ;
- RD 155, en direction de Port-sur-Saône, du PR 2+840 au PR 3+196 ;
- RD 155A, au lieu-dit « Le Moulin », du PR 0+000 au PR 0+059.

Ces dispositions sont prises afin de permettre la réalisation de travaux effectués pour le compte du Département de la Haute-Saône.

Article 2 – Mesures de circulation

Pendant la durée des travaux :

- La circulation sera réglementée par alternat manuel avec possibilité de micro-coupures de circulation lorsque les nécessités du chantier l'imposent ;
- La vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h ;
- Le dépassement sera interdit au droit du chantier ;
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier et selon les besoins de l'avancement des travaux.

Article 3 – Signalisation et mise en œuvre

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, conformément à la réglementation en vigueur et à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté ne seront applicables qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.



Article 4 – Exécution

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
- L'entreprise chargée des travaux ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie compétente ;
- Monsieur le Maire de Scye.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à SCYE, le 29 juillet 2026

Le Maire

BERNARD Éric

